

SEANCE DU 17 MARS 2008

PRESENTS :

M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, Melle M. MAES, Mme P. MARTIN et
M. D. PARENT, Echevins ;
M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, M. REMONT, Mme PIRMOLIN, M. IACOVODONATO,
Mme VELAZQUEZ, Mme CAROTA, M. DUBOIS, Melle COLOMBINI, M. GROOTEN,
M. LEDOUBLE, M. LONGREE, Mme BERTRAND, M. DEMOLIN, M. GIELEN, M. BLAVIER et
Mme CALANDE, Conseillers communaux ;
M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal.

EXCUSES :

Mme ANDRIANNE, M. LABILE et M. FALCONE, Conseillers communaux.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. *Approbation du compte de fin de gestion du Receveur communal.*
2. *Marché relatif à la conclusion d'emprunts – Plan annuel d'investissements – Cahier spécial des charges.*
3. *Actualisation de la convention d'accès au serveur CommunesPlone.*
4. *Plan communal pour l'emploi – Reconduction pour l'année 2008.*
5. *Mise à disposition d'un travailleur à l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne dans le cadre des Aides à la Promotion pour l'Emploi.*
6. *Parc d'activités économiques de Grâce-Hollogne. Cession gratuite à l'Administration communale de la voirie complémentaire IV par la SPT⁺ – Approbation du projet d'acte.*
7. *Marché relatif aux travaux de rénovation d'un terrain de football et construction d'un auvent au complexe sportif de la rue Forsvache – Cahier spécial des charges.*
8. *Rénovation du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers – Désignation d'un auteur de projet-architecte chargé de l'étude du dossier dans le cadre des problèmes d'isolation du bâtiment, des toitures et du remplacement des portes intérieures – Cahier spécial des charges.*
9. *Rénovation du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers – Désignation d'un auteur de projet en techniques spéciales chargé de l'étude du dossier dans le cadre des problèmes de chauffage, sanitaire et électricité – Cahier spécial des charges.*
10. *Dossier relatif aux travaux d'égouttage et d'amélioration de voiries « Cité du Flot » - Conventions de coordination en matière de sécurité et de santé en phase de projet et en phase de réalisation.*
11. *Demande de permis d'urbanisme relatif au remembrement de Fexhe-le-Haut-Clocher – Travaux de voirie et d'écoulement d'eau – Approbation du dossier.*

SEANCE A HUIS CLOS

12. *Nomination d'un Chef de bureau administratif en stage par prélèvement dans la réserve de recrutement.*
13. *Désignation d'un Secrétaire communal faisant fonctions.*
14. *Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal.*

SEANCE PUBLIQUE

15. *Prestation de serment du Secrétaire communal faisant fonctions.*

POINT 1 : COMPTE DE FIN DE GESTION DE M. ROBERT Patrick, RECEVEUR

COMMUNAL DECEDE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 25 août 1997 par laquelle il nomme Monsieur ROBERT Patrick, né à Ougrée, le 13 octobre 1953, par promotion au grade de Receveur communal définitif à la date du 1^{er} octobre 1997 ;

Vu sa délibération du 25 février 2008 par laquelle il nomme Monsieur NAPORA Stéphane, né à Liège, le 25 octobre 1975, en qualité de Receveur communal faisant fonctions à la date du 1^{er} mars 2008 ;

Attendu que M. ROBERT est décédé le 20 février 2008 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1351-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article 84 § 4 ;

Vu le compte de fin de gestion de Monsieur ROBERT Patrick, Receveur communal sortant décédé, représenté par Monsieur TIHON Frédéric, son délégué agréé pour sa gestion momentanée du 1^{er} au 29 février 2008, dressé le 05 mars 2008 et accepté sous réserve par Monsieur NAPORA Stéphane, Receveur communal faisant fonctions à la date du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les pièces présentées par le délégué agréé de Monsieur ROBERT Patrick, Receveur communal sortant décédé, relatives aux recettes et dépenses des exercices comptables 2007-2008, à savoir :

1. la balance des articles budgétaires (recettes et dépenses) ;
2. la balance des comptes généraux ;
3. la balance des comptes particuliers ;
4. la situation de la caisse arrêtée au 29 février 2008 ;
5. le journal de la comptabilité générale de l'exercice en cours arrêté au 29 février 2008 ;
6. le journal budgétaire de l'exercice en cours arrêté au 29 février 2008 ;

A l'unanimité,

APPROUVE le compte de fin de gestion de Monsieur Patrick ROBERT, Receveur communal sortant décédé, tel que repris d'autre part et arrêté à la date du 29 février 2008 aux chiffres ci-après :

I. EXERCICE 2007

SERVICE ORDINAIRE :

- Droits constatés nets : 16.701.942,90 euros
- Engagements : 18.005.540,88 euros
- Imputations : 17.764.891,84 euros

SERVICE EXTRAORDINAIRE :

- Droits constatés nets : 1.598.667,62 euros
- Engagements : 3.408.987,36 euros
- Imputations : 1.943.894,52 euros

BALANCE DES COMPTES GENERAUX :

- Débit : 274.719.888,15 euros
- Crédit : 274.719.888,15 euros

BALANCE DES COMPTES PARTICULIERS :

- Débit : 255.891.425,32 euros
- Crédit : 255.476.328,43 euros

SITUATION DE LA CAISSE :

- Solde débiteur : 2.402.216,52

II. EXERCICE 2008

SERVICE ORDINAIRE :

- Droits constatés nets : 2.246.764,87 euros
- Engagements : 1.744.529,46 euros
- Imputations : 1.614.805,74 euros

SERVICE EXTRAORDINAIRE :

- Néant

BALANCE DES COMPTES GENERAUX :

- Débit : 13.588.891,42 euros
- Crédit : 13.588.891,42 euros

BALANCE DES COMPTES PARTICULIERS :

- Débit : 11.852.572,15 euros
- Crédit : 11.262.154,95 euros

SITUATION DE LA CAISSE :

- Solde créditeur : 1.011.883,82 euros

**POINT 2 : MARCHÉ RELATIF A LA CONCLUSION D'EMPRUNTS – PLAN ANNUEL
D'INVESTISSEMENTS – CAHIER SPECIAL DES CHARGES – CHOIX DU MODE
DE PASSATION DU MARCHÉ.**

Le Conseil communal,

Vu sa résolution du 25 février 2008 par laquelle il arrête le budget de la Commune pour l'exercice 2008 ;

Vu, plus particulièrement, l'annexe 14 de ce document laquelle mentionne, entre autres, le détail des investissements à financer par emprunts, lesquels se chiffrent à un montant total de 2.489.599,00 euros ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, en particulier, les articles L 1122-30 et L 1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et, en particulier, le titre II, chapitre 2, articles 13 à 16 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et, en particulier, le titre III, chapitre 1, articles 53 à 61 ;

Considérant que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A, 6b de la loi du 24 décembre 1993 telle que modifiée ;

Considérant qu'il est de saine gestion, en application des dispositions susvisées, d'opter pour le principe d'un plan annuel d'investissements et, partant, de passer un seul marché qui couvre tous les emprunts repris à l'annexe 14 du budget initial pour l'exercice 2008 ainsi que ceux qui seront prévus par voie de modifications budgétaires ultérieures ;

Considérant encore, dans cette optique, qu'il convient d'adopter un cahier spécial des charges fixant les modalités de ce plan annuel d'investissements et de déterminer le mode de passation du marché concerné ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE, tel que repris d'autre part, le cahier spécial des charges dressé par Monsieur le Receveur communal faisant fonctions le 29 février 2008 et relatif à la conclusion d'un plan annuel pour les investissements à financer par emprunts et inscrits au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2008, pour un montant total de 2.489.599,00 euros.

FAIT CHOIX de l'appel d'offres général en vue de la passation de ce marché, lequel sera soumis à la publicité européenne.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 3 : ACTUALISATION DE LA CONVENTION D'ACCES AU SERVEUR

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu sa délibération du 10 septembre 2007 par laquelle il inscrit la commune de Grâce-Hollogne dans le projet « CommunesPlone » ;

Vu avec son annexe, le courrier du 30 janvier 2008 par lequel l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie l'invite à actualiser la convention « CommunesPlone » ;

Considérant que cette nouvelle version a été établie pour être en conformité avec la loi et en vue d'établir un modèle identique pour l'ensemble des communes participantes au projet et qu'elle n'implique aucun changement fondamental pour la Commune de Grâce-Hollogne ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : de conclure une convention actualisée avec l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie dans le cadre de l'accès au serveur CommunesPlone.

Article 2 : de donner délégation au Collège communal pour poursuivre l'exécution de celle-ci.

Article 3 : cette nouvelle convention annule et remplace la précédente.

Convention d'accès au Serveur CommunesPlone
--

LA PRÉSENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

- **l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl**, représentée par Michèle BOVERIE, Secrétaire générale adjointe, ci-après dénommée "l'Union" ;

ET

- **la Commune de 4460 GRACE-HOLLOGNE**, représentée par M. M. MOTTARD, Bourgmestre et M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal, ci-après dénommée "l'Utilisateur".

PRÉAMBULE

- CommunesPlone est un projet de mutualisation informatique entre *acteurs publics*.
- Cette mutualisation poursuit les *objectifs stratégiques* suivants :
 - le *développement et l'amélioration continus et partagés* d'outils informatiques *adaptés aux besoins spécifiques* des pouvoirs locaux ;
 - la *limitation et le contrôle des coûts* de développement et de maintenance de ces outils ;
 - *L'indépendance technologique et la réappropriation*, par les communes, de la maîtrise de leurs outils informatiques
 - la *promotion* de l'initiative, la recherche de *financements complémentaires* et le suivi de l'ensemble des projets régionaux et fédéraux susceptibles d'affecter l'informatique des pouvoirs locaux de manière à en *assurer la cohérence avec les outils Plone et leur philosophie*.
- Pour pouvoir atteindre ces objectifs, la communauté CommunesPlone doit s'assurer d'une coordination *par un partenaire de confiance rassemblant les conditions suivantes* :
 - Assurer sa mission dans une *relation de grande confiance dépourvue de but de lucre* et d'objectifs commerciaux ;
 - *Disposer de l'expertise et des moyens techniques nécessaires* à la participation et à la coordination du projet ;
 - *Assurer une parfaite connaissance du secteur communal* dans l'ensemble de ses aspects afin d'en maîtriser les besoins et leur évolution, et avec un recul suffisant permettant la *prise en compte des spécificités de toutes les catégories de communes* ;
 - *Etre résolument orienté vers la défense des intérêts des communes et pouvoirs locaux*, et disposer des structures et compétences nécessaires à cette fin.
- *L'Union des Villes et Communes de Wallonie*, association sans but lucratif *représentative des villes et communes wallonnes, chargée de la défense de leurs intérêts*, bénéficie de la reconnaissance de l'ensemble des membres du projet pour le *rôle central et fédérateur qu'elle*

occupe dans le cadre du fonctionnement des pouvoirs locaux wallons, ainsi que pour les compétences techniques dont elle dispose;

- L'Union participe au développement des outils informatiques de CommunesPlone, ce qui lui assure une parfaite connaissance technique de ceux-ci. ***L'exhaustivité et l'amélioration continue des compétences*** de ses départements au service des pouvoirs locaux la rendent capable ***d'adapter les outils aux spécificités locales*** des communes (service inclus dans la convention);
- L'Union assure la gestion du serveur central ***avec la collaboration de la communauté CommunesPlone***. Certains agents communaux formant l'Equipe de maintenance sont autorisés à réaliser des opérations techniques sur le serveur. Ils ont tous signé une Charte de maintenance;

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

"CommunesPlone" est un projet de mutualisation informatique mené par des communes et CPAS wallons dont l'objectif est le développement d'outils informatiques et de sites internet répondant à leurs besoins sur une base technologique commune.

Les outils informatiques développés dans le cadre du projet CommunesPlone sont appelés ci-après les "Outils".

Les outils et sites internet développés dans le cadre de CommunesPlone sont hébergés sur un ordinateur central, appelé ci-après le "Serveur".

L'ensemble des communes et CPAS participant au projet CommunesPlone est appelé ci-après la "Communauté CommunesPlone".

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet de la présente convention est d'offrir à l'Utilisateur un accès au Serveur afin qu'il ait la possibilité d'utiliser les Outils qui s'y trouvent, en ce compris, le cas échéant, l'hébergement de son site internet.

ARTICLE 3 – SERVICES COUVERTS

Par la présente convention, l'Union s'engage à fournir à l'Utilisateur les services suivants:

1. La création sur le Serveur d'un espace sécurisé réservé à l'Utilisateur.
Dans cet espace sécurisé, l'Utilisateur disposera de ses Outils. Il pourra notamment y héberger son site internet si celui-ci est développé avec le logiciel de gestion de contenu Plone.
2. L'installation et la configuration des Outils demandés par l'Utilisateur.
La liste des Outils disponibles est consultable sur le site internet du projet CommunesPlone à l'adresse <http://www.communesplone.be/outils-serveur>. On entend par "configuration" la mise en œuvre du paramétrage standard pour chaque Outil. La configuration ne couvre pas l'adaptation des Outils à des besoins spécifiques.
3. La maintenance et la mise à jour des Outils.
La maintenance couvre les interventions techniques requises pour assurer un bon fonctionnement des Outils. La mise à jour couvre les interventions techniques requises pour installer une nouvelle version des Outils.
4. Une aide à l'utilisation des Outils.
L'aide à l'Utilisateur consiste en :
 - un guide d'utilisation pour chaque Outil;
 - un support téléphonique et par e-mail à l'Utilisateur (pas de help-desk aux utilisateurs finaux);
 - des séances de formation organisées en collaboration avec la Communauté CommunesPlone.

Tous ces services sont assurés par l'Union avec le soutien de la Communauté CommunesPlone.

ARTICLE 4 – INFRASTRUCTURE

Le Serveur fait l'objet d'un contrat entre l'Union et un sous-traitant.

Ce contrat charge le sous-traitant des missions suivantes:

- hébergement du Serveur et sa connexion au réseau internet;
- gestion journalière du Serveur;
- gestion de la sécurité du Serveur au niveau du software et du système d'exploitation;
- tâches quotidiennes d'administration et d'audit du système et de mise à jour des packages;
- sauvegarde (backup) des données;
- autonomie totale du Serveur en cas de coupure d'électricité.

L'Union s'engage à faire garantir contractuellement par tout sous-traitant impliqué dans l'exécution de la présente convention la confidentialité des données contenues sur le Serveur ainsi que la législation relative à la protection de la vie privée.

ARTICLE 5 – MAINTENANCE DU SERVEUR

La maintenance du Serveur désigne les actions techniques à entreprendre pour assurer le bon fonctionnement général de celui-ci.

La maintenance du Serveur est confiée à une Equipe de maintenance composée de membres de la communauté CommunesPlone et d'un membre du personnel de l'Union. La liste des membres de l'Equipe de maintenance est consultable sur le site internet CommunesPlone, à l'adresse <http://www.communesplone.be/equipe-maintenance>.

Pour pouvoir assurer leur mission, les membres de l'Equipe de maintenance disposent des droits d'administration sur le Serveur et sur les Outils qui y sont installés.

L'Union s'engage à faire s'engager contractuellement tout membre de l'Equipe de maintenance au respect de la confidentialité des données et de toute information concernant les utilisateurs à laquelle il a accès.

Pour ce faire, les membres de ladite Equipe de maintenance s'engagent au respect de la "Charte de maintenance" consultable à l'adresse <http://www.communesplone.be/charte-maintenance>.

ARTICLE 6 – DROITS ET DEVOIRS DE L'UTILISATEUR

1. L'Utilisateur dispose d'un espace sécurisé personnel sur le Serveur. Il signale à l'Union quels sont les Outils qu'il souhaite utiliser parmi ceux qui sont disponibles. L'Union se charge d'installer ceux-ci et de communiquer à l'Utilisateur toutes les informations nécessaires en vue de leur utilisation.
2. L'Utilisateur peut demander à l'Union d'apporter certaines adaptations aux Outils afin de les faire correspondre au mieux à ses spécificités locales. L'Union se réserve le droit d'accéder ou non à ces demandes en fonction
 - de la charge de travail qu'elles représentent;
 - de l'aspect profitable à d'autres utilisateurs des adaptations demandées.
3. L'Utilisateur dispose pour l'ensemble des données contenues dans ses Outils et dans son site internet d'un espace de stockage de maximum 3 gigaoctets (Go).
4. L'Utilisateur s'engage à utiliser avec parcimonie et prudence l'accès dont il dispose à l'interface d'administration avancée (ZMI) de ses Outils et de son site internet. Il sera tenu pour seul responsable de tout problème technique qui surviendrait suite à des opérations menées à partir de cette interface par lui-même ou par toute autre personne ou tierce partie à qui il en aurait confié l'accès.
5. L'information véhiculée ou stockée par l'Utilisateur sur le Serveur ainsi que l'usage qui en est fait est sous la responsabilité de l'Utilisateur qui s'engage à respecter toute législation applicable et notamment les lois relatives à la propriété intellectuelle (droit d'auteur, loi concernant la protection juridique des ordinateurs, loi concernant la protection juridique des bases de données) ainsi que la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
6. L'Utilisateur est responsable pour lui-même ou pour de tierces parties qu'il représente de l'usage qui est fait de son accès au Serveur. Il exempte l'Union ou quelque personne que ce soit faisant partie de l'Equipe de maintenance de tout litige relatif à cet usage.
7. L'Utilisateur s'engage à garder les informations d'accès au Serveur confidentielles. Il s'abstient de les communiquer par e-mail ou de les rendre publiques par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit.
8. L'Utilisateur s'engage à signaler à l'Union toute tentative de violation de son compte ou d'intrusion dans les ressources mises à sa disposition dont il a connaissance.
9. L'Union ne pourra être tenue pour responsable des dommages résultant d'un usage illégal ou inapproprié de l'accès aux Outils attribué à l'Utilisateur du fait de toute personne relevant de l'autorité de l'utilisateur, ou de tout autre personne dont l'accès aurait été permis par autorisation ou en conséquence d'une négligence de l'Utilisateur, de ses délégués et de toute personne placée sous son autorité.
10. L'Utilisateur est responsable de l'utilisation rationnelle des ressources auquel il a accès de manière à éviter toute consommation abusive et/ou détournée de celles-ci. Il s'abstient de toute

utilisation malveillante destinée à perturber ou porter atteinte aux ressources auxquelles il a accès.

11. L'Union se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires à la recherche et à l'identification des responsables d'infractions aux dispositions de la présente convention ainsi qu'aux dispositions légales généralement en vigueur. Selon la gravité des faits, l'Union pourra adresser un avertissement de l'usage abusif des services offerts, suspendre les droits d'accès au Serveur, voire, le cas échéant, informer les autorités judiciaires des infractions aux dispositions légales. L'Utilisateur est tenu de collaborer à l'identification des responsables d'infractions à la convention et d'infractions aux dispositions légales en vigueur. Il est tenu d'informer sans délai l'Union d'infractions à la convention et d'infractions aux dispositions légales en vigueur dont il prendrait connaissance.

ARTICLE 7 – COUT ET FACTURATION

a. Coût

Pour bénéficier des services décrits dans la présente convention, l'Utilisateur doit s'acquitter d'une participation dont le montant est de 82 euros (+ TVA 21%) par mois. Ce montant sera indexé. La participation demandée à un CPAS est réduite à 50% du montant susmentionné lorsque l'Administration communale de la même entité a signé la Convention d'accès au serveur CommunesPlone.

b. Facturation

La facturation est semestrielle (1^{er} janvier, 1^{er} juillet). Après la signature de la présente convention, l'Union des Villes et Communes de Wallonie envoie une première facture à l'Utilisateur qui couvre les services pour les mois complets.

Les factures doivent être payées au compte 091-0115846-57 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie avec en communication le numéro de la facture.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention prend cours pour une durée d'un an le premier jour du mois qui suit la date de signature des parties. Elle est tacitement reconduite d'année en année pour une durée maximale de 48 mois.

La convention ne sera pas reconduite si l'Utilisateur en formule la demande par courrier à l'Union au plus tard un mois avant la date de reconduction.

ARTICLE 9 – ANNULATION DE LA CONVENTION PRECEDENTE

La présente convention annule et remplace la convention précédemment conclue entre l'Utilisateur et l'Union et relative au même objet.

POINT 4 : RECONDUCTION DU PLAN COMMUNAL POUR L'EMPLOI POUR L'ANNEE 2008.

Le Conseil communal,

Vu ses résolutions successives adoptées depuis le 12 décembre 1994 par lesquelles il décide d'adhérer et de reconduire d'année en année le Plan Communal pour l'Emploi ainsi que de maintenir les options retenues depuis cette date dans le cadre du présent objet ;

Considérant que ce Plan a permis à la Commune de bénéficier de sept emplois subventionnés, d'une part, par la Région Wallonne et, d'autre part, par les Associations Intercommunales Liégeoises d'Electricité et du Gaz ; que ces agents ont dès lors été engagés et sont affectés à l'entretien du patrimoine et à la brigade de propreté ;

Considérant que les dispositions d'application du Plan prises antérieurement ont donné satisfaction et correspondent toujours aux nécessités actuelles ;

Vu le courrier du 07 février 2008 par lequel l'Association Liégeoise d'Electricité demande que la Commune se positionne dans ce contexte pour l'année 2007 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE de reconduire le Plan Communal pour l'Emploi pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 et de maintenir les options retenues les périodes précédentes.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 5 : MISE A DISPOSITION D'UN TRAVAILLEUR A L'ASBL REGIE DES QUARTIERS DE GRACE-HOLLOGNE DANS LE CADRE DES AIDES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI.

Le Conseil communal,

Vu la circulaire du 08 novembre 2007 par laquelle le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ainsi que celui de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine du Gouvernement wallon, précisent les conditions sine qua non par lesquelles une Commune, par exemple, peut recourir à la mise à disposition de travailleurs au profit d'une structure utilisatrice, telle que le Centre Public d'Action Sociale, une société de logement social ou encore une A.S.B.L. située sur le territoire communal ou provincial ;

Attendu, entre autres, qu'il appartient à la première Instance communale d'approuver un écrit qui reprend les conditions et la durée de la mise à disposition du travailleur ainsi que la nature de sa mission ;

Considérant la délibération du Collège communal du 13 août 2007 relative à la désignation de M. ONANO Patrizio, en qualité d'ouvrier qualifié, rémunéré sur base de l'échelle de traitement D 1, engagé sous statut d'Aide à la Promotion de l'Emploi et à temps plein, en vue d'être détaché au sein de l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne ;

Attendu que le contrat de ce travailleur est conclu pour une période déterminée prenant cours le 04 septembre 2007 pour se terminer le 31 août 2008 ; qu'il est susceptible d'être renouvelé ;

Attendu qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition du dit travailleur en qualité d'encadrant technique au sein de l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne, organisme de réinsertion socio-professionnelle, ayant pour mission de garantir un apprentissage aux stagiaires et un embellissement des quartiers, d'encadrer et propulser ces personnes peu ou pas qualifiées vers la formation et/ou l'emploi ;

Considérant que le travailleur est mis à disposition de l'utilisateur en vue de la réalisation d'activités dans le secteur non marchand portant sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal : salubrité publique, environnement, sécurité publique des bâtiments, promotion du développement économique par l'emploi ;

Considérant que l'organe d'administration de l'ASBL dont question compte au moins un membre du Conseil communal, soit, Mme. Angela QUARANTA, désignée par cette Instance en séance du 26 février 2007 ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme. l'Echevin ayant le Personnel communal dans ses attributions ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

APPROUVE la convention relative à la mise à disposition d'un travailleur, soit M. ONANO Patrizio, à l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne, dans le cadre des aides à la promotion de l'emploi, aux conditions définies ci-avant, pour une durée prenant cours ce jour et limitée au 31 décembre 2010.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

<p>Convention relative à la mise à disposition d'un travailleur à l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne dans le cadre des Aides à la Promotion de l'Emploi.</p>

PREAMBULE

Cette convention a pour objet de dresser les conditions, la durée et la nature de la mission de **Monsieur ONANO Patrizio** mis à la disposition de l'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne.

PAR, D'UNE PART :

L'Administration Communale de Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel communal, 2, à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre et M. Jean-Marie LERUITTE, Secrétaire communal,

A, D'AUTRE PART :

L'ASBL Régie des Quartiers de Grâce-Hollogne, rue des Pruniers, 2, en l'entité, représentée par Mme. Désirée VELAZQUEZ, Présidente ;

CONDITIONS : Ouvrier qualifié D 1 en vue de la réalisation d'activités situées dans le secteur non marchand portant sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal (salubrité publique, environnement, sécurité publique des bâtiments, promotion du développement économique par l'emploi).

DUREE : La mise à disposition du travailleur prend cours ce jour et est limitée au 31 décembre 2010.

NATURE : Encadrant technique au sein de l'ASBL Régie des Quartiers, organisme de réinsertion socio-professionnelle – Préformation en bâtiment ayant pour but de garantir un apprentissage aux stagiaires et un embellissement des quartiers afin d'encadrer et propulser ces personnes peu ou pas qualifiées (principalement de la commune) vers la formation et/ou l'emploi.

**POINT 6 : PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE GRACE-HOLLOGNE – VOIRIE
COMPLEMENTAIRE IV – REMISE A L'ADMINISTRATION COMMUNALE –
APPROBATION DU PROJET D'ACTE.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 24 novembre 2003 par laquelle il marque, notamment, son accord sur l'acquisition, à titre gratuit, de l'emprise reprise sous objet ;

Vu le projet d'acte, reçu le 23 janvier 2008, lui transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

APPROUVE, tel que dressé par ledit Comité, le projet d'acte relatif à la cession gratuite à l'Administration communale de la voirie complémentaire IV située en l'entité, pour une contenance totale de 6.222 m².

DECIDE que cette transaction se fera par l'intermédiaire du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

DISPENSE expresse est faite au Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 7 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION D'UN TERRAIN DE
FOOTBALL ET CONSTRUCTION D'UN AUVENT AU COMPLEXE SPORTIF DE
LA RUE FORSVACHE – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

PREAMBULE :

L'opposition critique fortement ce point de l'ordre du jour relevant que les dépenses conséquentes consenties concernent encore et toujours le football.

*Ce à quoi **Mme. MAES**, **M. DEMOLIN** et **M. le Bourgmestre** répliquent respectivement que la culture n'a pas la cote à Grâce-Hollogne ; que la Commune a affecté une somme importante pour réhabiliter des locaux à Horion-Hozémont destinés aux mouvements de jeunesse ; que le débat mené par l'opposition est très pauvre en voulant constamment opposé la culture aux sports et, qu'enfin, la Commune a consenti des investissements importants pour la réfection de la piscine couverte, du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers et la mise en valeur des terrains de football qui en ont bien besoin afin de répondre aux normes de la Fédération belge de Football.*

M. le Bourgmestre met un terme à cette discussion, laquelle n'est qu'un remake de celle qui a eu lieu lors de la séance du Conseil communal du 25 février 2008.

A la suite de quoi le Conseil communal délibère comme suit :

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Vu sa résolution du 22 janvier 2007 par laquelle il approuve, tel que dressé le 23 novembre 2006 par Monsieur VAN ROOSBROECK, Architecte, l'avant-projet du dossier mentionné sous objet, au montant estimé à 556.160,96 € T.V.A. comprise et fait choix de l'adjudication publique pour la passation du marché ;

Vu la délibération du 7 janvier 2008 par laquelle le Collège communal décide d'inclure au dossier des travaux supplémentaires ;

Vu le nouveau projet présenté par Monsieur VAN ROOSBROECK en date du 22 février 2008 et arrêté au montant de 711.475,34 € T.V.A. comprise ;

Attendu que ce dossier est susceptible d'être subsidié à raison de 60 % par la Région wallonne ;

Vu le crédit porté à l'article 76400/721-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2008 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix pour, 2 abstentions (MM. DUBOIS et BLAVIER) et 5 voix contre (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, Mme CAROTA et Mme CALANDE) ;

APPROUVE, tel que dressé le 22 février 2008 par Monsieur VAN ROOSBROECK, Architecte, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs aux travaux de rénovation d'un terrain de football et construction d'un auvent au complexe sportif de la rue Forsvache pour un montant estimé à 711.475,34 € T.V.A. comprise (21%).

FAIT CHOIX de l'adjudication publique pour la passation du présent marché.

SOLLICITE des autorités supérieures l'octroi des subsides prévus pour la réalisation des travaux projetés.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 8 : HALL OMNISPORTS DE LA RUE DES 18 BONNIERS – DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET-ARCHITECTE – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHE PUBLIC DE SERVICES – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 3 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le service communal des Travaux a établi un cahier des charges réf. n° 2008-03 pour le marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet-architecte dans le cadre des travaux à réaliser au hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges réf. n° 2008-03 dressé le 04 février 2008 par le service communal des Travaux relatif au marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet-architecte dans le cadre des travaux à réaliser au hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. L'estimation des travaux est de 1.300.000,00 euros TVA et techniques spéciales comprises. Les honoraires de l'auteur-architecte seront fixés sur l'ensemble des travaux. Ils intégreront la coordination de chantier ainsi que le pourcentage lié à l'introduction du dossier auprès des services UREBA.

Article 2 : le marché précité est attribué par adjudication publique.

Article 3 : cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

POINT 9 : HALL OMNISPORTS DE LA RUE DES 18 BONNIERS – DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET EN TECHNIQUES SPÉCIALES – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION DU MARCHE PUBLIC DE SERVICES – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 3 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le service communal des Travaux a établi un cahier des charges réf. n° 2008-04 pour le marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet en techniques spéciales dans le cadre des travaux à réaliser au hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par adjudication publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges réf. n° 2008-04 dressé le 04 février 2008 par le service communal des Travaux relatif au marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet en techniques spéciales dans le cadre des travaux à réaliser au hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges

pour les marchés publics. L'estimation des travaux est de 1.300.000,00 euros TVA et architecture comprises. Les honoraires seront calculés sur base du montant de ces travaux et reprendront le pourcentage lié à l'introduction du dossier auprès des services UREBA.

Article 2 : le marché précité est attribué par adjudication publique.

Article 3 : cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

POINT 10 : PROJET RELATIF AUX TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET D'AMELIORATION DE VOIRIES « CITE DU FLOT » - CONVENTIONS DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE EN PHASE DE PROJET ET EN PHASE DE REALISATION DU DOSSIER.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1125-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 25 janvier 2001, tel que modifié, relatif aux chantiers temporaires ou mobiles ;

Considérant que dans le cadre du dossier relatif aux travaux d'égouttage et d'amélioration de voiries « Cité du Flot », il convient de conclure des conventions de coordination en matière de sécurité et de santé, tant en phase de projet qu'en phase de réalisation, entre :

- d'une part, la Commune, à charge pour son Collège communal de désigner le coordinateur-projet et le coordinateur-réalisation,
- d'autre part, l'A.I.D.E., maître de l'ouvrage des travaux d'égouttage, la C.I.L.E., maître de l'ouvrage des travaux de distribution d'eau et l'A.L.G., maître de l'ouvrage du réseau de distribution du gaz ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE les termes des conventions de coordination en matière de sécurité et de santé à conclure entre la Commune, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège, la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux et l'Association Liégeoise du Gaz ce, dans le cadre du dossier relatif aux travaux d'égouttage et d'amélioration de voiries « Cité du Flot ».

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

1. CONVENTION DE COORDINATION SECURITE-SANTE EN PHASE DE PROJET – CONCERNE LES TRAVAUX D'EGOUTAGE ET D'AMELIORATION DE VOIRIES CITE DU FLOT.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ d'une part,

- **la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par son Collège communal, ci-après dénommée l'Autorité communale, à charge pour le Collège communal de désigner le coordinateur-projet par document interne ;

➤ et, d'autre part,

- **la SCRL. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de LIEGE**, en abrégé A.I.D.E., dont le siège social est établi rue de la Digue, 25, à 4420 SAINT-NICOLAS et représentée par Monsieur A. DECERF, Président et Monsieur Cl. TELLINGS, Directeur général, ci-après dénommée le Maître de l'ouvrage délégué des travaux d'égouttage ;
- **la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.)**, dont le siège social est établi rue du Canal de l'Ourthe, 8, à 4301 ANGLEUR et représentée par Monsieur R. HUSSON, Directeur général ff, ci-après dénommée le Maître de l'ouvrage du réseau de distribution d'eau ;

- **l'Association Liégeoise du Gaz (A.L.G.)**, établie rue Sainte-Marie, 11, à 4000 LIEGE et représentée par Monsieur W. DEMEYER, Président et Monsieur G. VAN BOUCHAUTE, Directeur général, ci-après dénommée le Maître de l'ouvrage du réseau de distribution du gaz ;

IL EST CONCLU UNE CONVENTION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE POUR L'ELABORATION D'UN PROJET D'OUVRAGE, tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et en conformité avec le prescrit de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs des 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et se rapportant à l'étude du projet de travaux d'égouttage et d'aménagement de voiries cité du Flot, en l'entité.

Article 1. - Nature et objet de la convention :

L'Autorité communale et les maîtres d'ouvrage confient au coordinateur-projet, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet des travaux visés au préambule du présent document.

La Commune de Grâce-Hollogne, Autorité communale, confiera la mission de coordinateur-projet par le biais du document interne susvisé.

Article 2. - Frais de la coordination-projet :

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 0,5 % du montant final des travaux imputables aux maîtres d'ouvrage respectifs.

Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :

La commune de Grâce-Hollogne réclamera aux maîtres d'ouvrage, la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux les concernant, basée sur l'estimation globale du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur-projet seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la commune de GRACE-HOLLOGNE pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

2. CONVENTION DE COORDINATION SECURITE-SANTE EN PHASE DE REALISATION – CONCERNE LES TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET D'AMELIORATION DE VOIRIES CITE DU FLOT.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ **d'une part,**

- **la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par son Collège communal, ci-après dénommée l'Autorité communale, à charge pour le Collège communal de désigner le coordinateur-réalisation par document interne ;

➤ **et, d'autre part,**

- **la SCRL. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la province de LIEGE**, en abrégé A.I.D.E., dont le siège social est établi rue de la Digue, 25, à 4420 SAINT-NICOLAS et représentée par Monsieur A. DECERF, Président et Monsieur Cl. TELLINGS, Directeur général, ci-après dénommée le Maître de l'ouvrage délégué des travaux d'égouttage ;
- **la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.)**, dont le siège social est établi rue du Canal de l'Ourthe, 8, à 4301 ANGLEUR et représentée par Monsieur R. HUSSON, Directeur général ff, ci-après dénommée le Maître de l'ouvrage du réseau de distribution d'eau ;
- **l'Association Liégeoise du Gaz (A.L.G.)**, établie rue Sainte-Marie, 11, à 4000 LIEGE et représentée par Monsieur W. DEMEYER, Président et Monsieur G. VAN BOUCHAUTE, Directeur général, ci-après dénommée le Maître de l'ouvrage du réseau de distribution du gaz ;

IL EST CONCLU UNE CONVENTION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE POUR LA PHASE DE REALISATION DES TRAVAUX DE L'OUVRAGE, tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et

en conformité avec le prescrit de l'article 20 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs des 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et se rapportant aux travaux d'égouttage et d'aménagement de voiries cité du Flot.

Article 1. - Nature et objet de la convention :

L'Autorité communale et les maîtres d'ouvrage confient au coordinateur-réalisation, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases de réalisation des travaux visés au préambule du présent document.

La Commune de Grâce-Hollogne, Autorité communale, confiera la mission de coordinateur-réalisation par le biais du document interne susvisé.

Article 2. - Frais de la coordination-réalisation :

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 22 de l'arrêté royal du 25.01.2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 1 % du montant final des travaux imputables aux maîtres d'ouvrage respectifs.

Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :

La commune de Grâce-Hollogne réclamera aux maîtres d'ouvrage, la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux les concernant, basée sur le décompte final approuvé du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur réalisation seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la commune de GRACE-HOLLOGNE pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

POINT 11 : DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME RELATIF AU REMEMBREMENT DE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER – TRAVAUX DE VOIRIE ET D'ÉCOULEMENT D'EAU.

Le Conseil communal,

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme introduit par le COMITE DE REMEMBREMENT DE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER, Chaussée de Liège, n° 39, à 4500 HUY, tendant à la création et l'amélioration de voiries, la pose de canalisations et la création de fossés ;

Vu la lettre du 09 octobre 2007, réf. DAU/DUA/DS/PhD/64025/07.1, de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, D.G.A.T.L.P., Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, de la Région wallonne, sur le présent objet ;

Vu les articles 127 et suivants du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, rendant obligatoire la tenue d'une enquête publique dans le cas de réalisation de travaux ;

Attendu que l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 31 octobre 2007 au 14 novembre 2007, n'a donné lieu qu'à une seule réclamation de la part des riverains consultés ;

Vu les plans établis le 31 juillet 2006 dans le cadre du présent objet par le Bureau Topographique Fontaine, rue de Blindef, n° 13, à 4141 LOUVEIGNE ;

Vu la solidité, la salubrité, la sécurité et l'aspect urbanistique des travaux ;

Vu le dossier constitué ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

APPROUVE, tel qu'établie le 31 juillet 2006 par le Bureau Topographique Fontaine, la demande de permis d'urbanisme relative au remembrement de Fexhe-le-Haut-Clocher – Travaux de voirie et d'écoulement d'eau.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

INTERVENTION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE SUR BASE D'UNE CORRESPONDANCE PREALABLE – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

CORRESPONDANCE DU 29.02.2008 DE M. de GRADY de HORION, POUR LE GROUPE CDH

❖ Mme PIRMOLIN, Chef de Groupe, donne lecture de la correspondance de M. de GRADY de HORION :

Concerne : Exploitation publique de traitement et de transfert de déchets. Augmentation des déchets verts traités. Chaussée Verte, 25/3-Horion. Parcelle cadastrée 4^{ème} division, section A, n° 115/2.

L'enquête publique, à propos du point repris sous rubrique, est clôturée depuis le 26 février dernier. En tant que riverain et Conseiller communal cdH, je souhaiterais cependant vous faire part de certaines réflexions qui pourraient alimenter votre débat au sein du Collège communal.

Les habitants du quartier de « l'Arbre à la Croix » à Horion m'ont en effet, depuis, fait part de leur inquiétude. Je m'en fais le porte-parole.

1. Suite aux nombreuses plaintes, réactions et interventions, la société Agricompost a amélioré les conditions de son fonctionnement. Il s'est avéré, dès lors, qu'Intradel, société dont la Commune de Grâce-Hollogne est partenaire et associée, développait aussi et **autant de nuisances olfactives**.
2. Si notre Collège communal devait accepter qu'Intradel augmente sa capacité de recyclage et donc s'agrandisse, il serait souhaitable qu'il requiert, via la procédure légale et le fonctionnaire délégué, les mêmes conditions d'exploitation que celles imposées à Agricompost.
3. Il me revient que des riverains ont réagi à cette enquête publique et que la Commune de Donceel aurait émis un avis négatif quant à l'extension d'Intradel sur le site de « l'Arbre à la Croix ».

Voilà les 3 remarques que je voulais formuler.

Malgré le retard avec lequel je vous les adresse, j'espère que vous en tiendrez compte.

Déjà, je vous remercie de votre réponse.

M. PARENT signale que les griefs mentionnés dans la correspondance de M. de GRADY de HORION rejoignent en tous points l'avis défavorable émis par le Collège communal dans sa résolution du 03 mars 2008 sur la requête introduite par la société INTRADEL d'exploiter un centre public de traitement et de transfert de déchets (augmentation des quantités de déchets verts traités), Chaussée Verte, 25/3, en la localité.

Pour être tout à fait complet, **M. PARENT** donne lecture de l'avis motivé repris dans la résolution collégiale susvisée.

M. de GRADY de HORION regrette fortement que toutes ces nuisances sont concentrées sur Horion-Hozémont et **Mme PIRMOLIN** espère que l'avis du Collège communal sera suivi des faits.

Elle est en cela rejointe par **M. le Bourgmestre** pour qui trop c'est trop même si la Commune est affiliée à la SCRL Intradel. Les Autorités communales de DONCEEL ont également émis un avis négatif sur la question.

INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1/ **M. le Bourgmestre** fait part à l'assemblée qu'il a reçu un courrier du groupe Ecolo portant sur les nuisances occasionnées par la fréquentation de la plaine de jeux située rue A. Samson.

Il fait l'anamnèse de ce dossier et signale qu'il a pris toute une série de mesures de police, notamment, au niveau de la réglementation du stationnement rue A. Samson ainsi que de la circulation dans les voiries avoisinantes, qu'il a rencontré les riverains à diverses reprises et qu'il doit encore les revoir afin d'évaluer la situation.

Le site sera dorénavant fermé à 22 heures dès le mois de mai prochain et des mesures ont également été prises afin que le rassemblement de jeunes à cet endroit soit interdit puisqu'ils ne fréquentent pas la plaine de jeux mais perturbent la tranquillité du quartier jusqu'à des heures indues de la nuit sans compter les dégradations occasionnées aux immeubles privés.

Il espère que toutes ces dispositions porteront leurs fruits et que les jeunes se délocaliseront vers d'autres endroits de la commune, comme par exemple, le parc d'activités économiques où il y a plus d'espaces et ce, sans gêner la population de l'endroit.

2/ **Melle COLOMBINI**, répondant à une intervention antérieure de **M. FALCONE** quant à une disposition de la convention de partenariat passée entre la Commune et l'ASBL « les Territoires de la Mémoire », fait part à l'Assemblée que la remarque du précité est justifiée, qu'il s'agit d'une erreur de l'ASBL et que la Commune va recevoir une convention dûment rectifiée.

3/ **M. ALBERT** signale une fois de plus que le dépôt d'immondices situé à hauteur du tunnel du chemin de fer, rue Paul Janson, à proximité du site du RFC Cité Sports, voit son volume croître de jour en jour. Il souhaite que la Commune fasse diligence pour enlever ces détritiques et si le pollueur est connu, que procès-verbal soit dressé et qu'il paie l'amende prévue dans ce contexte.

4/ **Mme CAROTA** s'étonne de ne plus voir le ramassage des encombrants.

M. PARENT lui répond que ce ramassage est interrompu en période hivernale mais qu'il reprend au mois de mars.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

**MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE
A NOUVEAU PUBLIQUE**

**POINT 15 : PRESTATION DE SERMENT DU SECRETAIRE COMMUNAL FAISANT
FONCTIONS – M^{ELLE} Marie DELVAUX.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il procède à la désignation de Melle Marie DELVAUX en qualité de Secrétaire communal faisant fonctions ;

Considérant que M. le Président invite Melle DELVAUX à prêter, entre ses mains, le serment prescrit par l'article 2 du décret du Congrès National du 20 juillet 1831 et l'article L 1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

Considérant que Melle DELVAUX s'exécute et qu'il est ensuite procédé à la signature séance tenante de l'acte de prestation du dit serment ;

DECLARE Melle Marie DELVAUX installée en tant que Secrétaire communal faisant fonctions.

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE